



ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Lundi 12 Février 2024

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul (par voie de visioconférence)

Présents : Mme GARCIA Elodie (par voie de visioconférence) – M. ALLIO Bernard (par voie de visioconférence) – M. GIELY Claude – M. MOURABIT Adil (par voie de visioconférence)

Excusés : MM. BENAÏSSA Akim - BOIX Pierre-Edouard

Assiste : M. THERME Adrien

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitte compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers, correspondances et demandes de rattachement

Mme Inaya DIHA

Considérant la demande de rattachement de Mme DIHA au club de l'O.MONTEUX.

Considérant le courriel transmis le 23/12/2023 par cette dernière dans lequel elle détaille les raisons de cette demande.

Qu'il ressort de ce courriel que Mme DIHA, âgée de 14 ans, a semble-t-elle était mal informée des modalités d'inscription aux formations d'arbitrage et de rattachement à un club lors de la saison dernière, et en subit aujourd'hui les conséquences, étant dans une situation compliquée dans la mesure où un manque d'équipement lié à son absence de club la pénalise dans ses missions.

Considérant que l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si ce changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant qu'au regard des conditions d'espèce, de l'âge de Mme DIHA, et afin qu'elle puisse continuer à arbitrer, la Commission estime alors qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission* ».

Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de Mme DIHA au club de l'O.MONTEUX, à compter de la saison 2023-2024 à condition d'y être licenciée.

M. Otmane DHEM

Considérant le courriel du 18/12/2023 de M. DHEM qui souhaite reprendre l'arbitrage en étant indépendant et en évoque les raisons.

Considérant, malgré l'application de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, la validation de la licence d'indépendant de M. DHEM par les services compétents, dont prend note la Commission.

Considérant que l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si ce changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant la décision du 23/11/2023 de la Commission Générale d'Appel du District Grand Vacluse.

Considérant dès lors que la Commission estime alors qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission* ».

Que la Commission accepte ainsi la demande de M. DHEM.

Considérant, néanmoins que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage s'applique ici dans la mesure où M. DHEM a été licencié pendant un minimum de cinq saisons consécutives au sein du club de SC MONDRAGON.

Considérant, dès lors, que le club du **SC MONDRAGON** bénéficiera également de la couverture de M. DHEM pour la saison 2023/2024.



La Commission vous rappelle qu'il est possible qu'un arbitre nouvellement formé puisse représenter le club qui l'a amené à l'arbitrage dès cette saison. Il conviendra pour cela qu'il sollicite une licence avant le 28 février 2024, par l'intermédiaire de leur club, et réalise un nombre minimum de rencontres sur la fin de la saison 2023/2024 (ce nombre étant réduit pour les arbitres stagiaires).

Divers

Nouveaux arbitres

Considérant que la Commission prend note des nouveaux arbitres admis au titre d'arbitre stagiaire, après la validation de leur examen théorique.

Qu'elle rappelle aux clubs qu'il est possible qu'un arbitre nouvellement formé puisse représenter le club qui l'a amené à l'arbitrage dès cette saison. Il conviendra pour cela qu'il sollicite une licence avant le 28 février 2024, par l'intermédiaire de leur club, et réalise un nombre minimum de rencontres sur la fin de la saison 2023/2024 (ce nombre étant réduit pour les arbitres stagiaires).

**Président de séance
Jean-Paul MANIERE**

**Secrétaire de séance
Claude GIELY**